



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 15 janvier 2026

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi, le 30 octobre 2021, d'une demande provenant de D2 Diffusion ASBL (dossier PF2019-121) pour la modification des caractéristiques techniques de son service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par l'article 3.5.0-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant D2 DIFFUSION ASBL à éditer le service « Radio Horizon » sur la radiofréquence THULIN 93 MHz et sur le multiplex SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B, en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 février 2018 fixant une liste des radiofréquences attribuables pour la diffusion de service sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence THULIN 93 MHz ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignable aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignable qui les composent ;

Considérant que, conformément à la possibilité prévue par l'article 3.5.0-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, la demanderesse sollicite une modification des caractéristiques techniques de la radiofréquence THULIN 93 MHz ;

Vu l'avis favorable des services du Gouvernement quant à la compatibilité technique de la demande, rendu conformément à l'article 3.5.0-3 du décret susmentionné ;

Vu les réactions recueillies lors de la consultation publique menée du 7 novembre 2025 au 6 décembre 2025, émises par Nostalgie Belgique SA et NRJ Belgique SA, éditrices respectivement des services hertzien Nostalgie et NRJ, qui s'inquiètent en substance de voir la zone de couverture de la demanderesse déplacée, de l'octroi d'une fréquence ne figurant pas dans la liste des fréquences attribuables, de l'octroi d'une fréquence ayant une couverture tellement limitée qu' « aucun éditeur ne pourrait s'en satisfaire », et de l'impact sur la qualité de réception d'autres services situés dans la région ;

Considérant, premièrement, le fait que la demande consisterait en un déplacement de la zone de couverture de la demanderesse ; que, par le passé, le Collège a déjà, dans le cadre de demandes d'optimisation, refusé le déplacement de la zone de couverture d'un éditeur, et ce pour deux motifs distincts : une fois parce que la demande (émanant du même éditeur) visait à déplacer la zone de couverture d'une radio indépendante d'une zone rurale vers une zone grande ville dans laquelle existait une pression concurrentielle¹, et une autre fois parce que la demande portait sur l'octroi d'une

¹ [20240411 UR Optimisation Radio Horizon Decision.docx.pdf](#)

fréquence de réémission alors que, selon sa définition reprise à l'article 1.3-1, 42^o du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, une telle fréquence doit obligatoirement être située à *l'intérieur* de la zone de service d'un émetteur et être destinée à améliorer cette zone de service² ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce, la demande ne porte pas sur l'octroi d'une fréquence de réémission et ne vise pas non plus à déplacer la zone de couverture de la demanderesse d'une zone rurale vers une zone grande ville ; que la situation est donc différente des cas susmentionnés déjà tranchés négativement ;

Considérant, deuxièmement, le fait que la demande reviendrait à octroyer à la demanderesse une fréquence ne figurant pas dans la liste des fréquences attribuables, il faut noter que toute optimisation a pour effet soit de modifier les caractéristiques techniques d'une fréquence attribuée (en ce compris la fréquence elle-même), de telle sorte qu'elles ne correspondent plus aux caractéristiques qui y étaient attachées au moment de son inscription dans la liste des fréquences attribuables, soit d'octroyer à un éditeur une fréquence de réémission qui peut également ne pas s'être trouvée dans la liste des fréquences attribuables au moment du dernier appel d'offre ;

Considérant dès lors qu'il est inhérent au processus d'optimisation d'autoriser l'exploitation de fréquences ne figurant pas telles quelles dans la liste des fréquences attribuables ; que ceci n'est pas problématique pour autant que l'architecture du plan de fréquences ne soit pas déséquilibrée ;

Considérant, à cet égard, qu'il s'agit ici de remplacer une fréquence se trouvant en zone rurale par une autre fréquence se trouvant également en zone rurale, à environ 5 km de distance ; que la demande émane d'un éditeur qui était le seul à avoir postulé en premier choix à la fréquence concernée au moment du plan de fréquences et que les autres candidats ayant postulé pour cette fréquence ont obtenu des fréquences qu'ils avaient mieux classées parmi leurs préférences ; que l'on ne peut donc pas parler d'une nécessité particulière pour maintenir le point d'émission à son emplacement initial, et que les services du Gouvernement ont techniquement validé le déplacement demandé ; que ce déplacement n'apparaît donc pas de nature à modifier le plan de fréquences de manière déséquilibrée ;

Considérant, troisièmement, le fait que la fréquence telle que déplacée aurait une couverture trop limitée pour être satisfaisante, il est vrai que cette couverture sera très faible, mais ceci a été accepté par la demanderesse ; qu'il s'agit pour elle de la seule solution pour maintenir la viabilité de son projet étant donné qu'il lui est impossible d'émettre depuis son site cadastré et que d'autres options d'optimisation lui ont déjà été refusées ; que c'est à l'éditeur concerné, et non à d'autres éditeurs, de juger si les caractéristiques de sa fréquence sont suffisamment satisfaisantes pour lui ;

Considérant enfin, quatrièmement, le fait que la qualité de réception d'autres services voisins serait impactée par la demande, le Collège constate que la demandée a été techniquement validée par les services du Gouvernement à l'issue d'analyses et d'échanges approfondis visant à s'assurer que la modification n'entraîne pas de perturbations significatives pour les autres éditeurs présents dans la zone ;

Considérant dès lors qu'aucune objection soulevée dans la cadre de la consultation publique ne justifie de rejeter la demande ;

² [20240425 UR Optimisation Radio Salamandre reemission Froidchapelle Decision.docx.pdf](#)

Considérant, au surplus, l'impact du déplacement sur les recettes publicitaires locales, il faut noter que, comme cela a été énoncé ci-avant, la demande ne vise pas à déplacer la zone de couverture de l'éditeur d'une zone rurale vers une zone grande ville ; que les modifications demandées ne remettent pas en question la situation de la fréquence concernée en zone isolée ; que, de ce fait, le déplacement demandé n'est pas susceptible de mettre la demanderesse en concurrence avec d'autres radios indépendantes et qu'il n'est pas non plus susceptible de modifier significativement sa situation de concurrence avec les radios en réseau couvrant également sa zone de couverture ;

Considérant dès lors que le Collège n'aperçoit aucune autre raison de rejeter la demande ;

En conséquence, le Collège décide de modifier les caractéristiques techniques de la radiofréquence THULIN 93 MHz, attribuée à D2 DIFFUSION ASBL, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0721.785.710, pour la diffusion du service « Radio Horizon » et impliquant le respect des paramètres techniques figurant en annexe de la présente.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2026.

DocuSigned by:

Marie Coomanskarim Ibourki
DC9C4D582F4644B... 08013E62BA9E470...

Nom de la station	BOUSSU
Fréquence	107.5 MHz
Coordonnées géographiques	50N2351 003E4901
PAR totale	1996.0 W (33.0 dBW)
Hauteur de l'antenne	23 m
Directivité de l'antenne	D

Tableau des atténuations

Azimut [deg]	Atténuation [dB]						
0	18	90	9	180	0	270	6
10	14	100	8	190	0	280	13
20	17	110	8	200	0	290	18
30	25	120	1	210	0	300	25
40	27	130	0	220	0	310	25
50	27	140	0	230	0	320	23
60	27	150	0	240	0	330	21
70	8	160	0	250	0	340	14
80	9	170	0	260	0	350	18